



Association Henry Valensi : Musicalisme et résonance des Couleurs

Statuts

Ces statuts modifient ceux qui ont été déclarés lors de la création de l'Association des Amis du Peintre Henry Valensi en 1990.

Article 1 : Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts, et ayant pour dénomination : "**Association Henry Valensi**" (AHV) et pour sous-titre . « **Musicalisme et Résonance des Couleurs** ». Il est entendu que cette dénomination annule et remplace la précédente « Association des amis du peintre Henry Valensi (1883-1960) Chef de file des artistes musicalités ».

Cette association sera désignée par "l'Association" dans la suite des présents statuts.

Article 2 : Buts

Cette Association a pour buts de développer le renom et la connaissance du peintre Henry Valensi et de son oeuvre auprès du public comme des institutions concernées, tant au niveau national qu'au niveau international.

Cela sera fait par les moyens qui seront décrits dans un règlement intérieur, lequel devra être voté par l'Assemblée Générale de l'association.

Parmi ces moyens, un Comité Scientifique sera créé et désigné par le terme « **Comité Valensi** » et opérera sous la tutelle de l'Association, et selon les buts et modalités qui seront décrits dans ce Règlement Intérieur (RI).

Ce règlement intérieur définira également les relations entre la présente association et l'Association des Ayants Droit du Peintre Henry Valensi (AADPHV)

Il est précisé que le nom « Henry Valensi » a été déposé à l'INPI en tant que marque, sous le n° 13 4 003 614, le 7 mai 2013.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Boulogne-Billancourt. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et après ratification par l'Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Membres

Les membres de l'association sont des personnes physiques et des personnes morales.

L'Association est constituée de 3 catégories de membres :

- Membres d'honneur : sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations ;
- Membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs ceux qui versent une cotisation supérieure à celle versée par les membres actifs ;
- Membres actifs, ou adhérents : sont membres actifs ceux qui versent la cotisation annuelle votée en Assemblée Générale.

Le montant annuel des cotisations de chaque catégorie de membres est proposée chaque année par le Conseil d'Administration.

Pour l'année de relance effective de l'association (2016), ces montants figurent ainsi :

Personnes physiques :

Scolaires et étudiants :	10 €
Autres :	30 €

Personnes morales :

De droit public :	75 €
De droit privé :	100 €

Pour devenir membre, une personne doit :

- Le demander au moyen d'un formulaire de demande d'adhésion qui sera diffusé en tant que de besoin ;
- Verser la cotisation correspondante, selon les modalités décrites dans ce bulletin d'adhésion.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par le retrait décidé par la personne considérée, et le cas échéant, conformément à ses statuts propres.
- Par la radiation prononcée, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement de l'Association, par le Conseil d'Administration à la majorité absolue, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre, ou son représentant s'il s'agit d'une personne morale, est préalablement invité à fournir ses explications.
- Par le décès ou tout empêchement majeur

Article 7.1. : Assemblée Générale ordinaire

Chaque adhérent, à jour de sa cotisation, y dispose d'une voix. Une personne morale peut y envoyer plusieurs de ses propres membres, mais elle n'y disposera que d'une seule voix.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins des adhérents.

Elle doit être convoquée au moins deux mois avant la date prévue de sa réunion, sauf urgence majeure et dans ce cas le délai peut être ramené à 2 semaines, après communication des circonstances à l'ensemble des adhérents par voie électronique et acceptation par le tiers d'entre eux.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au minimum le tiers des adhérents.

Dans le cas où le quorum n'a pu être atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée sous quinze jours. Elle délibère alors sans quorum.

L'ordre du jour est préparé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend le rapport moral et le rapport financier présentés par le Conseil d'Administration, qui les adresse chaque année aux adhérents.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Pour élire les membres du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale est répartie en trois collèges :

Collège 1 : personnes physiques

Collège 2 : personnes morales de droit public

Collège 3 : personnes morales de droit privé

En même temps qu'il élit un (des) administrateur(s) titulaire(s), le collège concerné élit un (des) administrateur(s) suppléant(s).

Les administrateurs titulaires et suppléants sont élus à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 7.2. : Assemblée Générale extraordinaire

Sur demande de 10 membres de l'association, l'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation effectuée par le secrétaire par lettre avec accusé de réception.

Les décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 8 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de neuf membres, rééligibles, et élus pour 3 ans par l'assemblée générale à la majorité simple.

Les sièges sont répartis par collège de la manière suivante :

Collège 1 : six (6) sièges

Collège 2 : deux (2) sièges

Collège 3 : un (1) siège

Le mandat des membres du Conseil est de trois ans. En cas de vacance d'un poste d'administrateur élu, le suppléant le remplace à ce poste et il est procédé au remplacement de ce suppléant à la plus prochaine Assemblée Générale. Il en va de même en cas de vacance d'un poste de suppléant.

Les membres du Conseil se renouvellent annuellement :

- Par tiers pour le collège 1,
- Par moitié pour le collège 2,
- En totalité pour le collège 3.

Les membres sortants sont rééligibles.

Pour le collège 1 (6 sièges), la désignation des 3 + 3 premiers membres sortants s'effectue par tirage au sort lors de la première réunion du Conseil et au cours de chacune des deux premières années,

Pour le collège 2 (2 sièges), la désignation du premier membre sortant s'effectue par tirage au sort lors de la première réunion du Conseil et au cours de la première année,

Une fois le roulement établi, le renouvellement se fera par ordre d'ancienneté.

Suppléants : Le mandat du suppléant a la même durée que celui du titulaire. Les membres suppléants ne siègent au Conseil qu'en cas d'empêchement du titulaire. Toutefois si le titulaire et le suppléant sont simultanément indisponibles, l'administrateur titulaire peut être remplacé par l'un quelconque des suppléants appartenant au même collège.

Le Conseil d'Administration peut consulter, en raison de leur compétence, des adhérents ou des membres des personnes morales adhérentes qui participent à ses séances avec voix consultative.

Compte tenu de la longue période de « sommeil » de l'association depuis le début des années 2000, le nouveau Conseil est issu de la réunion de l'AG extraordinaire du 24 juin 2015.

Il est constitué comme suit :

Président :	Didier Vallens
Vice-Président :	Gérard Warin
Vice-Président :	Philippe Warin
Secrétaire :	Christel Chassagnol (Secrétaire suppléante : Christèle Gomez)
Trésorier :	Marlyne George

Lors de cette AG, son Conseil d'Administration était composé des 5 membres du bureau listés ci-dessus.

Les 4 administrateurs suivants seront désignés lors de la réunion suivante de ce Conseil.

Article 9 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Ses décisions sont prises à la majorité relative des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le Conseil d'Administration, une fois complété à 9, choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de 7 personnes :

- Un Président,
- Deux vice-Présidents,
- Un secrétaire,
- Un secrétaire-adjoint,
- Un trésorier,

- Un trésorier-adjoint.

Article 10 : Rôle du Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner législation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur de l'Association.

Le Président peut valablement se faire représenter par le Vice-Président ou par un membre du Conseil d'Administration désigné spécialement pour cela.

L'Association est représentée en justice par le Président ou par un mandataire qui reçoit à cet effet délégation du Conseil d'Administration.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 11 : Remboursement des frais

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Article 12 : Ressources

Les Ressources annuelles de l'Association se composent :

1. Des cotisations de ses adhérents ;
2. Des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association ;
3. Des dons manuels ;
4. Du prélèvement sur l'établissement des certificats d'experts nommés par l'association au sein du comité scientifique, le taux de ce prélèvement sera fixé par le règlement intérieur ;
5. Des dons des établissements d'utilité publique ;
6. Des subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, la Région, le Département, la Commune et autres établissements publics ;
7. Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
8. De toutes aides et contributions financières légalement autorisées ;
9. De la rémunération de travaux d'étude et de recherche qui lui sont confiés ;
10. Du produit des ventes des publications éditées par l'Association et de celui des manifestations organisées par ses soins ;
11. Des revenus, intérêts compris, des biens et des valeurs lui appartenant ;
12. Des libéralités entre vifs ou testamentaires que l'association peut recevoir en raison de son objet prévues par l'article 3-I modifié du décret n°66-388 du 13 juin 1966 ; à cet effet, l'association s'oblige à :
 - présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi desdites libéralités;
 - adresser au préfet un rapport annuel sur la situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux,
 - à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements,
13. De toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur ;

Article 13 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Article 14 : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du tiers des personnes dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale lequel doit être envoyé aux adhérents au moins deux mois à l'avance.

L'Assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins des adhérents et délégués en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des adhérents présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des adhérents présents.

Tous pouvoirs sont donnés au Secrétaire aux fins de remplir les formalités de déclaration et de publicité requise par la législation en vigueur.

Article 15 : Dissolution de l'Association.

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, et qui doit comprendre au moins les deux tiers de ses membres.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

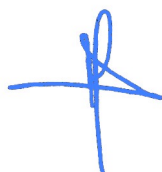
Au cours de la même assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, lesquels disposent des pouvoirs les plus étendus

Le cas échéant, l'actif est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Signatures

Le Président

Didier Vallens



Le Secrétaire

Christel Chassagnol